

1870

QUAND MÊME

18..

Faisons un pacte avec la victoire ou avec la mort.

GAMBETTA.

ORGANE SPÉCIAL DES REVENDICATIONS FRANÇAISES

Paraissant toutes les Semaines

Qui s'y frotte s'y pique.

NANCY.

CRISE MINISTÉRIELLE

Le Général Boulanger doit rester Ministre de la Guerre

TIRAGE EXCEPTIONNEL
60,000
Paris et Départements

La Démission DU MINISTÈRE

Nous sommes en pleine crise ministérielle, à l'heure où la situation extérieure devient de jour en jour plus critique; une discussion oiseuse est venue semer la division intérieure et jette ainsi un discrédit fâcheux sur notre système gouvernemental.

Une crise ministérielle à cette heure est une faute sans précédent!

Ceux qui l'ont provoquée doivent être connus de tous les Français.

Nous allons donc donner ici tous les noms des députés assez peu soucieux de la dignité nationale pour

oser provoquer une crise ministérielle à l'heure même où l'Allemagne se prépare à citer la France devant le tribunal de Leipzig où l'affaire de Pagny-sur-Moselle aura son dénouement.

DÉPUTÉS QUI ONT MIS LE MINISTÈRE GOBLET-BOULANGER EN MINORITÉ À PROPOS DE LA DISCUSSION DU BUDGET (Séance du 17 mai).

Amendement de La Forge

La Chambre comptant, sur le patriotisme du gouvernement et de la commission et affirmant de nouveau la nécessité d'une politique d'économie et attendant, de l'accord du gouvernement et de la commission l'équilibre réel du budget, passe, etc.

La priorité est adoptée pour cet amendement.

Vote sur l'ordre du jour de La Forge

Le scrutin ouvert au milieu d'une grande animation. Un pointage est nécessaire.

L'ordre du jour de La Forge est rejeté par 275 voix contre 257.

M. Goblet déclare que le Cabinet se désintéresse de la suite du débat. Les ministres quittent la salle.

L'émotion est vive. La majorité des députés républicains paraissent fort mécontents: une centaine de leurs à peine ont voté, en effet, contre l'ordre du jour de La Forge.

La droite entière, à l'exception de 10 membres qui se sont abstenus, a voté contre l'amendement Anatole de La Forge.

124 républicains seulement ont fait comme eux, savoir:

MM. Abeille, Arène, Astima, Audifred, Baihaut, Baltet, Barodet, Basly, Bastid, Boissy-d'Anglas, Boriglione, Boucher, Brelay, Briatou, Brugnot, Davivier, Calviniac, Casimir-Périer, Cavaignac, Cazauvielh, Chevillon, Clément, Clémenceau, Cocher, Adolphe Cocher, Georges Compayré, Cordier, Cornudet, Creuze, Daumas, Deluns-Montaud, Descaure, Deschanel, Dreyfus, Duché (Loire), Duguyot, Dupuy (Aisne), Durand, Duvaux.

Etienne, Félix Faure, Fernand Faure,

Ferry, Albert Ferry, Jules Forest, Fouquet, Galpier, Gaudin, Gerville-Réache, Gevelot, Grimaud, Hanotaux, Hermaty, Hillion, Horteur, Hovius, Hubbard, Hude, Javal, Labordère, Lacroix, Lafond, Laguerre, Lalande, Alfred Laroze, Léon Laroze, Laureçon, Lejeune, Letellier, Leydet, Maillard, Maret, Martin Feuillée, Marthe, Méline, Ménard-Doriand, Mérillon, Merlet, Mézières, Millerand, Monis, Munier, Noël Parfait, Noiret, Obissier, Passy, (Seine), Paulmier, Pelletan, Périn, Pérusse, Peytral, Pichon, De Ponlevoy, Proust, Raynal, Révillon, Raymond, Jules Roche, Roure, Roussin, Rouvier, Royer, Sabouraud, Saint-Brix, Saint-Romme, Sens, Simyan, Spuller, Steeg.

Steenakers, Theron, Thomson, Turquet, Villeneuve, Waldeck-Rousseau, Yves Guyot.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Achard, D'Ariste, Binachon, Blatin, Bourgaud, Boyer, Boisset, Camélinat, Sadi-Carnot, Chavoix, Crozet, Fourneyron, Du Bodan, Dufour (Lot), Floquet, Gasconi, Gilbert, Gilly, Harispe, Larat, De Laborde, Noguez, Leglise, Lepoutre, Levet, Liouville, Maurel (Var), Murat, Ornans, Planteau, Ribot, Georges Roche, De Sonnier, Thevenet, Valon, Wickersheimer.

Absents par congé:

MM. Colbert-Laplace, Constans, Cornulier, Giquaud, De Lamberterie, De Lannessan, Lasserre, Pons-Tande, Récipon, De Susini, Thiesse, Viette, Viger, Viox.

Voilà les noms des députés français qui ont osé voter contre le ministère Goblet-Boulanger.

Aux électeurs de faire leur devoir aux prochaines élections.

Susciter des discussions intérieures dans des conditions pareilles est indigne.

Nous ne parlons que des députés républicains; les réactionnaires étaient dans leur rôle.

Nous ne cesserons de le dire que la conduite des opposants est inqualifiable.

Et maintenant comment formerait-on un nouveau ministère; c'est là que l'embarras sera grand. Au point de vue parlementaire il faut les choisir dans la majorité.

Et quelle majorité!!!

Le Nouveau Ministère

M. Grévy a donc de nouveau la délicate mission de former un ministère.

Nous faisons appel à tous les Français, pour réclamer le maintien du brave Général BOULANGER au Ministère de la Guerre.

Lui seul peut avoir notre confiance, et dans les circonstances où nous sommes, il ne se trouvera pas un Français qui s'opposera à sa rentrée dans le nouveau Ministère.

Il le faut pour le salut de la France et de la République.

J.-H. DE VRIÈS.

TRAITÉ DE FRANCFORT

(Texte Officiel)

Le QUAND MÊME a été le seul de tous les journaux de France qui a donné le TEXTE OFFICIEL du TRAITÉ DE FRANCFORT.

À l'heure où la situation extérieure est si tendue, nous avons pensé qu'il était de toute utilité que chacun connût le traité qui termina la désastreuse guerre de 1870-71, et qui nous ruine encore après 17 ans, employés à réparer nos désastres et à rétablir la France sur un pied de prépondérance.

Aujourd'hui, nous sommes à même de réclamer nos droits ravis par le tyran vainqueur, qui a profité d'un moment d'oubli pour nous vaincre.

LA FRANCE EST INVINCIBLE.

Et malgré la pénurie dans laquelle se trouvait notre armée en 1870, s'il n'y avait pas eu DES TRAITÉS COMME BAZAINE (et ils étaient

nombreux), la Défense nationale aurait certainement triomphé et nous n'aurions pas eu à subir encore aujourd'hui LE PLUS DÉSASTREUX TRAITÉ QU'AIT SIGNÉ LA FRANCE.

Aujourd'hui, nous demandons la dénonciation de ce traité malheureux qui paralyse notre commerce et notre industrie.

C'est dans ce but que nous avons publié dans nos colonnes le TEXTE OFFICIEL (le seul) du TRAITÉ DE FRANCFORT.

Le QUAND MÊME en a eu la primeur et il se félicite de l'avoir livré à la connaissance du public.

Aujourd'hui, grâce au QUAND MÊME, le traité de Francfort est connu de tout le monde; il faut que chacun sache bien quel sera le but de la prochaine guerre!

LA REVENDICATION DE PRO-

VINCES PERDUES ET LA RENONCIATION DU TRAITÉ DE FRANCFORT.

Nous donnons donc *in-extenso*, le TRAITÉ DE FRANCFORT (seul texte officiel).

Ceux de nos lecteurs qui n'ont pas le commencement, trouveront réunis en une seule feuille ce document important.

LE TRAITÉ DE FRANCFORT (IN EXTENSO)

Publié d'après des documents officiels sous les sceaux de:

MM. A. THIERS.

Jules FAVRE.

POUYER-QUERTIER.

C. DE GOULARD.

MM. V. BISMARCK.

ARNIM.

Comte de BRAY-STEINBURG.

Baron de WACHTER.

MITTNACH.

JOLLY.

Le traité de Francfort, signé dans un moment d'égarement bien justifié par trois grands faits se produisant simultanément au milieu d'un affolement naturel facile à comprendre: l'invasion, la déchéance, la guerre civile — fut passé sous silence et la discussion de chacun de ses articles fut presque étouffée, tellement la surexcitation des esprits était grande.

Aujourd'hui, on parle à tous propos du traité de Francfort, mais on ne le connaît pas dans son entier.

Par une véritable bonne fortune, nous nous sommes procurés le texte *in-extenso* du traité de Francfort, d'après les docu-

ments officiels et originaux; nous nous empressons d'en faire part à nos lecteurs, qui, par la disposition que nous donnons au texte, pourront facilement le conserver.

L'importance capitale du traité nous oblige à le scinder en trois ou quatre feuillets. Il y a deux parties bien distinctes: le traité provisoire, qui est purement territorial et le traité définitif; puis nous aurons à voir les articles additionnels — les plus importants — concernant les transactions commerciales, les lignes ferrées, les immeubles, les franchises, etc., clauses que tout le monde devrait connaître.

Nos lecteurs verront facilement pourquoi il se trouvait des patriotes assez ardents pour réclamer la continuation de la guerre à outrance. Seulement, il est arrivé un moment où il fallait se rendre.

Le vainqueur l'avait dit:

— La force prime le droit!

Et pas une puissance n'est venue s'opposer à l'application de ce principe barbare indigne d'un peuple civilisé.

La France blessée et vaincue a dû

accepter les conditions du colosse germanique; mais elle avait une arrière-pensée: rétablir ses forces et reconquérir aussitôt ses droits perdus.

Voilà seize ans que le traité a été signé; la France se relève mais il y a encore quelques hésitations: il s'agit de les vaincre et de demander la résiliation du traité de Francfort, par une médiation pacifique qui — si elle aboutissait — ferait le plus grand honneur aux deux peuples ennemis.

L'apothéose d'une pareille victoire ne tentera-t-elle personne?

Quel horizon sans tache pour le prochain centenaire de la Fraternité!

TRAITÉ PROVISOIRE

TEXTE OFFICIEL

SIGNÉ LE 26 FÉVRIER 1871 ET RATIFIÉ LE 1^{er} MAI

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Entre le chef du pouvoir exécutif de la République française, M. Thiers et Le Ministre des affaires étrangères,

Le QUAND MÊME tiendra ses lecteurs au courant de toutes les questions militaires, pour lesquelles il s'est assuré la collaboration d'un écrivain compétent.

IMMENSE SUCCÈS!!!

Demandez partout: Le QUAND MÊME, la sentinelle vigilante qui avertit tous les Français, et les prépare tous pour faire face au danger.

En vente tous les jeudis, à partir du 26 Mai: Le QUAND MÊME, 10 centimes le numéro. Dépôt: Rue du Croissant, Paris (au Bureau de vente de la Lanterne). — A LYON: Chez M. MELIN, Libraire, 11, rue Quatre-Chapeaux.

M. Jules Favre — représentants de la France, d'un côté ;
Et de l'autre :

Le Chancelier de l'Empire germanique, M. le Comte Otto de Bismarck Schönausen, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ;

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, M. le Comte Otto de Bray-Steinburg ;

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, le baron Auguste de Wächter ;

Le Ministre d'Etat, président du Conseil des Ministres de S. A. Monseigneur le grand duc de Bade, M. Jules Jolly, — représentants de l'Empire germanique.

Les pleins pouvoirs des parties contractantes ayant été trouvés en bonnes et dues formes, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement.

ARTICLE 1^{er}. — La France renonce, en faveur de l'Empire Allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'Est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le grand duché de Luxembourg, suit, vers le sud, les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Bréil en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montaigne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Maro-aux-Chènes, Saint-Ail, atteint la frontière du canton de Gorge, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Chambley et Onville, suit la frontière sud-ouest de l'arrondissement de Metz, de la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettencourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et Moncel, jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Strasbourg, au sud de Garde.

La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville dont elle atteint la frontière au nord, de là, elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et de la Vezouse, longe le territoire de Belfort et atteint la frontière suisse.

ART. 2. — La France paiera à S. M. l'empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois ans, à partir de la ratification du présent article.

ART. 3. — L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la rectification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris, ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine ; et, dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine.

Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif. Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et les frontières de l'est, par les troupes allemandes, s'opérera graduellement après la ratification du traité définitif et le paiement du premier demi-milliard, en commençant par les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort, avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes.

S. M. l'empereur sera disposée à substituer à la garantie territoriale, consistant en l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle est offerte par le gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par S. M. l'empereur et le roi, pour les intérêts de l'Allemagne.

Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé, porteront intérêts à 5 %, à partir de la ratification de la présente convention.

ART. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui restent en France aura lieu aux frais du gouvernement français dans la mesure convenue avec l'intendance militaire allemande.

ART. 5. — Les habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leurs droits civils, seront traités aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtés les conditions de la paix définitive.

Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières, pour la circulation de leurs produits. Le gouvernement allemand n'opposera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des pays cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

ART. 6. — Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux pour les transports militaires.

ART. 7. — L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la ratification de ces derniers.

ART. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises ; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que le commandant des troupes allemandes croira devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du gouvernement français et par le moyen de ses employés.

ART. 9. — Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elle n'occupe point actuellement.

ART. 10. — Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, siégeant à Bordeaux, et de S. M. l'empereur d'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février, 1871.

A. THIERS,
JULES FAVRE,
V. DE BISMARCK.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie maintenant de l'empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs,

Comte de BRAY-STEINBURG,
Baron de WÄCHTER,
MITTNACH,
JOLLY.

LA RATIFICATION.

Le traité provisoire signé, il fallait le faire ratifier ; ce fut promptement fait ; M. Thiers tenait à conserver Belfort à la France, les pourparlers furent longs ; mais ils aboutirent. Il s'en fallut de peu que Belfort fût soumis à la prussianisation.

Les négociations du traité définitif furent longues et pénibles ; il fut d'abord décidé que le traité serait signé à Francfort et non à Bruxelles, comme il avait été convenu dans le traité provisoire ; puis on chargea MM. Jules Favre, Poyer-Quertier et de Goulard, de procéder à la signature du traité.

M. de Meaux fut chargé du rapport de la commission de l'Assemblée nationale qui devait examiner les différentes clauses du traité. Ce long rapport n'est qu'une répétition des articles du traité définitif ; nous n'en citerons qu'un passage :

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. DE MEAUX.

Membre de l'Assemblée nationale

« Les préliminaires ne parlaient d'aucun arrangement commercial ; le traité stipule pour l'Allemagne, avec réciprocité pour la France, le traitement de la nation la plus favorisée ; par là, l'Allemagne est associée au bénéfice de nos traités de commerce aussi longtemps qu'ils subsisteront : elle ne pourrait être exclue de ceux que nous conclurons à l'avenir avec l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suisse, la Russie.

« Ainsi est remplacé ce traité de commerce que la guerre avait rompu avec la Prusse et le Zollverein et qui, conclu pour dix années, devait expirer en 1877 ; il nous était proposé de le renouveler, non point jusqu'à cette date, mais avec dix années encore. C'est en face de cette demande que les plénipotentiaires français ont voulu sauvegarder pour l'avenir sinon la faculté de conclure à notre gré des conventions douanières, du moins de droit, d'établir librement chez nous des tarifs. »

TRAITÉ DÉFINITIF

TEXTE

MM. Jules Favre, Poyer-Quertier, de Goulard, d'un côté, et le prince de Bismarck, le comte d'Arnim, de l'autre, ont arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Limite du territoire conquis

La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du traité des préliminaires du 26 février est considérée comme indiquant la mesure du rayon, qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon, de manière qu'il contienne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaines, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort des cantons de Delle, au sud de Montreux-Château, jusqu'à la limite nord du canton, entre Bourg et Félon, ou cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus-indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, passant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erroville et Aumetz, entre Beulvillers et Boulange, entre Trioux et Lomaringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moeuvre.

La commission internationale dont il est question dans l'article premier des préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 2.

Option pour la nationalité française

Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française jouiront jusqu'au 1^{er} octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquérité ou recherché dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

ART. 3.

Archives

Le gouvernement français remettra au gouvernement allemand les archives, documents ou registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement allemand.

ART. 4.

Finances

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, dans le terme de six mois à dater de l'échéance des ratifications de ce traité :

1^o Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ;

2^o Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande ;

3^o Le montant des cautionnements des comptables de l'Etat ;

4^o Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

ART. 5.

Navigation

Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

ART. 6.

Cultes

Les hautes parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1^{er} ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant soit à l'Eglise réformée, soit à la confession d'Augsbourg établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, établies dans les territoires français, cesseront de relever du Consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du Consistoire central israélite siégeant à Paris.

ART. 7.

Indemnité de guerre Conditions de paiement

Le paiement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1^{er} mai 1872. Les trois derniers milliards, resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de paix préliminaire.

A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année le 3 mars, à raison de 5 % par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du paiement effectué.

Tous les paiements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal ou en argent, en billets de la Banque d'Angleterre, billets de la Banque de Prusse, billets de la Banque nationale de Belgique, billets de la Banque royale des Pays-Bas, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Le gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 fr. 75, le gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le gouvernement français informera le gouvernement allemand, trois mois d'avance, de tout paiement qu'il compte faire aux caisses de l'empire allemand.

Après le paiement du demi-milliard et la rectification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français, après le paiement des deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le paiement des cinq cents premiers millions.

ART. 8.

Alimentation des troupes allemandes

Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés ; cette obligation de leur part étant corrélatrice aux obligations contractées pour leur entretien par le gouvernement français, dans le cas où malgré les réclamations répétées du gouvernement allemand, le gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, troupes allemandes auront le droit de se les procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la convention des Ferrières, du 11 mai 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de 500,000 hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre, pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payées par le gouvernement français.

ART. 9.

Franchises

Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie en France, sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1^{er} mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

ART. 10.

Prisonniers de guerre

Le gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le gouvernement français. Le gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas 80,000 hommes. Jusqu'à cette évacuation, le gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

ART. 11.

Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement allemand et le gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle : les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs d'une des parties contractantes, par des traités de commerce, accordés ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront remis en vigueur.

Néanmoins, le gouvernement français se réserve la faculté d'établir, sur les navires allemands et leurs cargaisons, des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations sus-mentionnées.

ART. 12.

Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France seront réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

ART. 13.

Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prise avant le 2 mars 1871, seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date sus-indiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

ART. 14.

Chaque des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

ART. 15.

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

ART. 16.

Les deux gouvernements, allemand et français, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

ART. 17.

Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

ART. 18.

Les ratifications du présent traité par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, d'un côté,

et de l'autre,

par l'Assemblée nationale et par le chef du pouvoir exécutif de la République française, seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

(L. S.) signé : v. BISMARCK.

(L. S.) ARNIM.

(L. S.) signé : JULES FAVRE.

(L. S.) POYER-QUERTIER.

(L. S.) E. DE GOULARD.

ARTICLES ADDITIONNELS

ARTICLE PREMIER.

§ 1. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la Compagnie des chemins de fer de l'Est. Le gouvernement allemand sera obligé à tous les droits que le gouvernement aura acquis par le rachat des concessions en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§ 2. Seront compris dans cette concession :
1^o Tous les terrains appartenant à ladite Compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissement de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voies, etc., etc.

2^o Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que barrières, clôtures, changement de voies, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machine fixes, etc., etc.

3^o Tous les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers des gares, outillage des ateliers et des gares, etc., etc.

4^o Les sommes dues à la Compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant avec ses accessoires qui se trouverait en sa possession au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'empire allemand entièrement les chemins de fer cédés ainsi que leurs dépendances de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, notamment des droits d'obligation. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand, relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires par rapport à l'exploitation des chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le § 2 ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieraient les réclamations sus-mentionnées.

§ 6. Le Gouvernement allemand paiera au Gouvernement français, pour la cession des droits de propriété indiqués dans les §§ 1 et 2 et à titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le § 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000) de francs.

On déduira de cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la Compagnie de l'Est et la société royale Grand-Ducal des chemins de Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le grand duché de Luxembourg et les Sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français en date du 5 décembre 1868, a été modifiée essentiellement de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créés par les stipulations contenues dans le § 1, le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et charges résultant de ces conventions pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la Compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette Société en vertu des conventions sus-indiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines ces droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera des concessions pour les lignes de chemins de fer appartenant à la Compagnie de l'Est et situées dans le territoire français, que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand duché de Luxembourg.